

Direction Générale adjointe Mobilité et Logistique Direction des Territoires Unité Territoriale : Service Territorial :

Numéro de l'acte : ARRÊTÉ N° DTER-2024-7-AT

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

portant sur des mesures de coupures partielles de la circulation (usage exclusif temporaire de la chaussée) et d'interdiction de stationnement pour la manifestation sportive le 21ème Tour Cycliste Causses Aigoual Cévennes Et Pays De Sommières

Sur la D22 du PR7+600 (43.8182787842, 4.124919572) au PR16+1300 (43.8828838753, 4.193838737), la D22 du PR13+100 (43.8591459325, 4.159679897) au PR5+115 (43.8023577059, 4.1073283436), la D103 du PR4+138 (43.8260109165, 4.1980024694) au PR9+156 (43.8203398378, 4.1463123181), la D703 du PR0+505 (43.8318343876, 4.2021612039) au PR4+634 (43.8568628337, 4.1884105648), la D57 du PR1+640 (44.0425135159, 3.864447385) au PR8+852 (44.0635170239, 3.9292745872), la D1 du PR3+650 (43.8830372076, 4.1943675092) au PR7+21 (43.8609728308, 4.2161983577), la D105 du PR1+233 (43.8020697914, 4.1072103142) au PR3+520 (43.7872914728, 4.1229116835), la D107 du PR2+946 (43.8202974948, 4.1461726192) au PR4+380 (43.8202974948, 4.1461726192), la D999 du PR36+490 (43.8606126196, 4.2157856931) au PR41+404 (43.8599134645, 4.1603904056), la D24 du PR0+15 (43.9532856901, 4.0288394818) au PR3+949 (43.9310115577, 4.0033077253), la D35 du PR19+928 (43.9309578898, 4.0031344057) au PR22+129 (43.9503615744, 3.9998713082), la D8 du PR16+168 (43.9505437383, 3.9999147286) au PR18+800 (43.9572269777, 4.0290330663), la D258 du PR0+35 (44.0634436855, 3.929070136) au PR7+188 (44.0260606914, 3.8839919163), la D21 du PR2+978 (44.0258820454, 3.8839578947) au PR11+762 (43.9869871002, 3.9391257653), la D982 du PR1+277 (43.9868158175, 3.9391795001) au PR8+931 (43.9610008889, 3.8793121629), la D133 du PR0+20 (43.9610915152, 3.8790693606) au PR5+600 (43.9910878823, 3.8858211014), la D185 du PR8+592 (43.9913380233, 3.8859458057) au PR9+400 (43.9927167707, 3.8862894497), la D39 du PR11+300 (44.0357647837, 3.8610137951) au PR11+900 (44.0409837201, 3.8623442784), la D1 du PR19+385 (43.7911848808, 4.195327186) au PR15+720 (43.8212429175, 4.2039013547), la D21 du PR0+10 (44.0257596941, 3.8836975399) au PR2+953 (44.0357550211, 3.8611398473), la D122 du PR0+445 (44.0034373354, 3.8833164311) au PR4+910 (44.0300569425, 3.8762639914), la D40 du PR12+600 (43.7920004093, 4.2055250686) au PR20+840 (43.7868202096, 4.1236677688) et la D40D du PR0+0 (43.7921025054, 4.2055365117) au PR0+30 (43.7921324251, 4.2051907505)

Sur le territoire des communes d'AUJARGUES, CALVISSON, CLARENSAC, CONGÉNIES, CONQUEYRAC, DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC, FRESSAC, LASALLE, LOGRIAN-FLORIAN, MONOBLET, MONTPEZAT, PARIGNARGUES, QUISSAC, SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE, SAINT-CÔME-ET-MARUÉJOLS, SAINT-FÉLIX-DE-PALLIÈRES, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT, SAINT-JEAN-DE-CRIEULON, SAINT-MAMERT-DU-GARD, SAUVE, SOUVIGNARGUES. THOIRAS. VABRES et VILLEVIEILLE. Hors agglomération

Date: du samedi 24 août 2024 au dimanche 25 août 2024

La Présidente du Conseil départemental du Gard

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code du sport,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du Gard en vigueur portant délégation de signature,

Vu le calendrier des jours hors chantiers,

Vu la demande déposée par l'organisateur de la manifestation auprès de la sous-préfecture d'Alès,

Vu la demande formulée le 01/07/2024 par MONTPELLIER LANGUEDOC CYCLISME MLC, organisateur de la manifestation.

Considérant que pour le bon déroulement de la manifestation le 21ème Tour Cycliste Causse Aigoual Cévennes et Pays de Sommières, organisée entre le samedi 24 août 2024 et le dimanche 25 août 2024, il est nécessaire d'interdire provisoirement la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur le tronçon hors agglomération de D22 du PR 7+600 au PR 16+1300, D22 du PR 13+100 au PR 5+115, D103 du PR 4+138 au PR 9+156, D703 du PR 0+505 au PR 4+634, D57 du PR 1+640 au PR 8+852, D1 du PR 3+650 au PR 7+21, D105 du PR 1+233 au PR 3+520, D107 du PR 2+946 au PR 4+380, D999 du PR 36+490 au PR 41+404, D24 du PR 0+15 au PR 3+949, D35 du PR 19+928 au PR 22+129, D8 du PR 16+168 au PR 18+800, D258 du PR 0+35 au PR 7+188, D21 du PR 2+978 au PR 11+762, D982 du PR 1+277 au PR 8+931, D133 du PR 0+20 au PR 5+600, D185 du PR 8+592 au PR 9+400, D39 du PR 11+300 au PR 11+900, D1 du PR 19+385 au PR 15+720, D21 du PR 0+10 au PR 2+953, D122 du PR 0+445 au PR 4+910, D40 du PR 12+600 au PR 20+840 et D40D du PR 0+0 au PR 0+30 sur les territoires des communes d'AUJARGUES, CALVISSON, CLARENSAC, CONGÉNIES, CONQUEYRAC, DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC, FRESSAC, LASALLE, LOGRIAN-FLORIAN. MONOBLET. MONTPEZAT, PARIGNARGUES, QUISSAC, SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE, SAINT-CÔME-ET-MARUÉJOLS. SAINT-FÉLIX-DE-PALLIÈRES. SAINT-SAUVE. HIPPOLYTE-DU-FORT, SAINT-JEAN-DE-CRIEULON, SAINT-MAMERT-DU-GARD, SOUVIGNARGUES, THOIRAS, VABRES et VILLEVIEILLE,

ARRETE

Article 1: Réglementation

Sous réserve que la manifestation soit régulièrement autorisée au titre de la sécurité et de l'ordre publics, la circulation sera interdite (Usage exclusif temporaire de la chaussée de la chaussée), ainsi que le stationnement de tous les véhicules du samedi 24 août 2024 à 13h30 au dimanche 25 août 2024 à 18h00, sur les territoires des communes d'AUJARGUES, CALVISSON, CLARENSAC, CONGÉNIES, CONQUEYRAC, DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC, FRESSAC, LASALLE, LOGRIAN-FLORIAN, MONOBLET, MONTPEZAT, PARIGNARGUES, QUISSAC, SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE, SAINT-CÔME-ET-MARUÉJOLS, SAINT-FÉLIX-DE-PALLIÈRES, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT, SAINT-JEAN-DE-CRIEULON, SAINT-MAMERT-DU-GARD, SAUVE, SOUVIGNARGUES, THOIRAS, VABRES et VILLEVIEILLE sur les sections de routes départementales hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées ci-dessous :

- sur la D22 du PR7+600 au PR16+1300 sur les communes de **SAINT-MAMERT-DU-GARD**, **MONTPEZAT** et **SOUVIGNARGUES**
- sur la D22 du PR13+100 au PR5+115 sur les communes de **MONTPEZAT**, **SOUVIGNARGUES** et **VILLEVIEILLE**
- sur la D103 du PR4+138 au PR9+156 sur les communes de **SOUVIGNARGUES** et **SAINT-CÔME-ET-MARUÉJOLS**
- sur la D703 du PR0+505 au PR4+634 sur la commune de SAINT-CÔME-ET-MARUÉJOLS
- sur la D57 du PR1+640 au PR8+852 sur les communes de **LASALLE**, **SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE** et **THOIRAS**
- sur la D1 du PR3+650 au PR7+21 sur les communes de **PARIGNARGUES** et **SAINT-MAMERT-DU-GARD**
- sur la D105 du PR1+233 au PR3+520 sur les communes d'AUJARGUES et VILLEVIEILLE
- sur la D107 du PR2+946 au PR4+380 sur la commune de SOUVIGNARGUES
- sur la D999 du PR36+490 au PR41+404 sur les communes de MONTPEZAT, SAINT-CÔME-ET-MARUÉJOLS, PARIGNARGUES et CLARENSAC
- sur la D24 du PR0+15 au PR3+949 sur les communes de LOGRIAN-FLORIAN et QUISSAC
- sur la D35 du PR19+928 au PR22+129 sur les communes de SAUVE, QUISSAC, SAINT-JEAN-DE-CRIEULON et LOGRIAN-FLORIAN
- sur la D8 du PR16+168 au PR18+800 sur les communes de SAUVE, QUISSAC, SAINT-JEAN-DE-CRIEULON et LOGRIAN-FLORIAN
- sur la D258 du PR0+35 au PR7+188 sur les communes de **THOIRAS**, **SAINT-FÉLIX-DE-PALLIÈRES** et **VABRES**
- sur la D21 du PR2+978 au PR11+762 sur les communes de **DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC**, **FRESSAC**, **SAINT-FÉLIX-DE-PALLIÈRES** et **VABRES**
- sur la D982 du PR1+277 au PR8+931 sur les communes de **DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC**, **CONQUEYRAC** et **SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT**
- sur la D133 du PR0+20 au PR5+600 sur les communes de **MONOBLET** et **SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT**
- sur la D185 du PR8+592 au PR9+400 sur la commune de MONOBLET
- sur la D39 du PR11+300 au PR11+900 sur la commune de LASALLE
- sur la D1 du PR19+385 au PR15+720 sur les communes de **CALVISSON** et **SAINT-CÔME-ET-MARUÉJOLS**
- sur la D21 du PR0+10 au PR2+953 sur les communes de **VABRES**, **SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE** et **LASALLE**
- sur la D122 du PR0+445 au PR4+910 sur les communes de **SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE**, **VABRES** et **MONOBLET**
- sur la D40 du PR12+600 au PR20+840 sur les communes d'AUJARGUES, CONGÉNIES et CALVISSON
- sur la D40D du PR0+0 au PR0+30 sur la commune de CALVISSON

Seuls les véhicules des forces de l'ordre et des services de secours et incendie ne sont pas soumis à cette interdiction.

Les plans des trois étapes sont annexés au présent arrêté.

Article 2: Signalisation

Les usagers de la route devront être informés de la coupure par le présent arrêté par une signalisation temporaire et suffisamment en amont du tronçon de route impacté.

La mise en place et le maintien en état de la signalisation temporaire réglementaire liée au présent arrêté ainsi que les dispositifs de signalisation provisoire mis en place à chaque carrefour sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'organisateur. Ils devront être conformes à l'instruction interministérielle consultable sur le site www.securite-routiere.gouv.fr sur la signalisation routière (livre l – 8e partie – signalisation temporaire).

Les signaleurs présent à chaque carrefour seront équipés de vêtements haute visibilité de classe 2 et seront équipés de drapeau de type K10.

Coordonnées de la personne responsable de la manifestation:

Téléphone portable: 0616095150

Les dispositifs de signalisation devront être déposés par l'organisateur ou l'entreprise qu'il aura désignée dès la manifestation terminée.

Article 3: Prescriptions diverses

Il est spécifié que les routes mises à disposition de l'organisateur sont initialement conçues pour un usage normal et respectueux du code de la route.

Aussitôt après l'achèvement de la manifestation, l'organisateur est tenu de remettre en état initial la chaussée et ses dépendances, et de rembourser les frais de réparation engagés par le Département à la suite d'éventuels dommages causés au domaine public et ses dépendances.

Si un constat contradictoire a été établi préalablement, il ne pourra être réputé tenir compte des vices cachés. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien.

Article 4 : Responsabilité de l'organisateur

La responsabilité de l'organisateur sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

En cas de dégradation de la chaussée, de ses dépendances et équipements, de nature à compromettre la remise en circulation, l'organisateur est tenu de contacter l'astreinte du département au . L'astreinte d'intervention expertisera la section et prendra toutes les mesures nécessaires pour rétablir la circulation et garantir la sécurité routière des usagers.

Article 5 : Information des usagers

L'impact sur la circulation de cette manifestation pourra faire l'objet d'un communiqué de presse dans les journaux locaux, sous les soins de la Direction de la Communication du département.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site https://www.inforoute30.fr/ et sera listé dans tableau hebdomadaire des principales perturbations sur le réseau départemental du Gard.

Article 6: Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le bénéficiaire versera au département une redevance calculée par application du règlement de voirie départemental et des textes règlementaires en vigueur.

La redevance est calculée pour la durée de l'occupation sur l'intégralité des installations.

L'avis de paiement sera établi par la direction des services fiscaux, pour toute la durée de l'occupation, et émis lors de la délivrance de la présente autorisation d'occuper le domaine public.

La durée d'occupation prise en compte est celle définie ci-dessous :

Libellé	Unité	Quantité	Durée	Montant
Fermeture de route(s) pour épreuve sportive, tournage de films, prise de vue, publicité - Avec promotion Du 19-08-2023 au 20-08-2023	-	3	3	600€
Montant total arrondi de la redevance:				0 €*

^{*} L'organisateur étant affilié à la FSGT, il est exempté de redevance.

Article 7: Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8: Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9: Application

M. le Directeur Général des Services du Département,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
Police Municipale de SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à
MONTPELLIER LANGUEDOC CYCLISME MLC.

Fait à , le 02/08/2024 Pour la Présidente et par délégation, La Directrice des Territoires,

Hélène PELLEGRIN

Copie sera adressée à :

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,

Police Municipale de SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT,

Direction des territoires, PER Sommières, Unité Territoriale Vauvert,

Direction des territoires, PER Quissac, Unité Territoriale Alès.

Direction des territoires, PER Lasalle, Unité Territoriale Alès,

Transports LIO,

Sous Préfecture d'Alès - Epreuves sportives,

Mme/M., MONTPELLIER LANGUEDOC CYCLISME MLC,

Mme/M. les Maires des communes de:

AUJARGUES, CALVISSON, CLARENSAC, CONGÉNIES, CONQUEYRAC, DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC, FRESSAC, LASALLE, LOGRIAN-

FLORIAN, MONOBLET, MONTPEZAT, PARIGNARGUES, QUISSAC, SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE, SAINT-CÔME-ET-MARUÉJOLS, SAINT-FÉLIX-DE-PALLIÈRES, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT, SAINT-JEAN-DE-CRIEULON, SAINT-MAMERT-DU-GARD, de SAUVE, de SOUVIGNARGUES, de THOIRAS, de VABRES, VILLEVIEILLE,

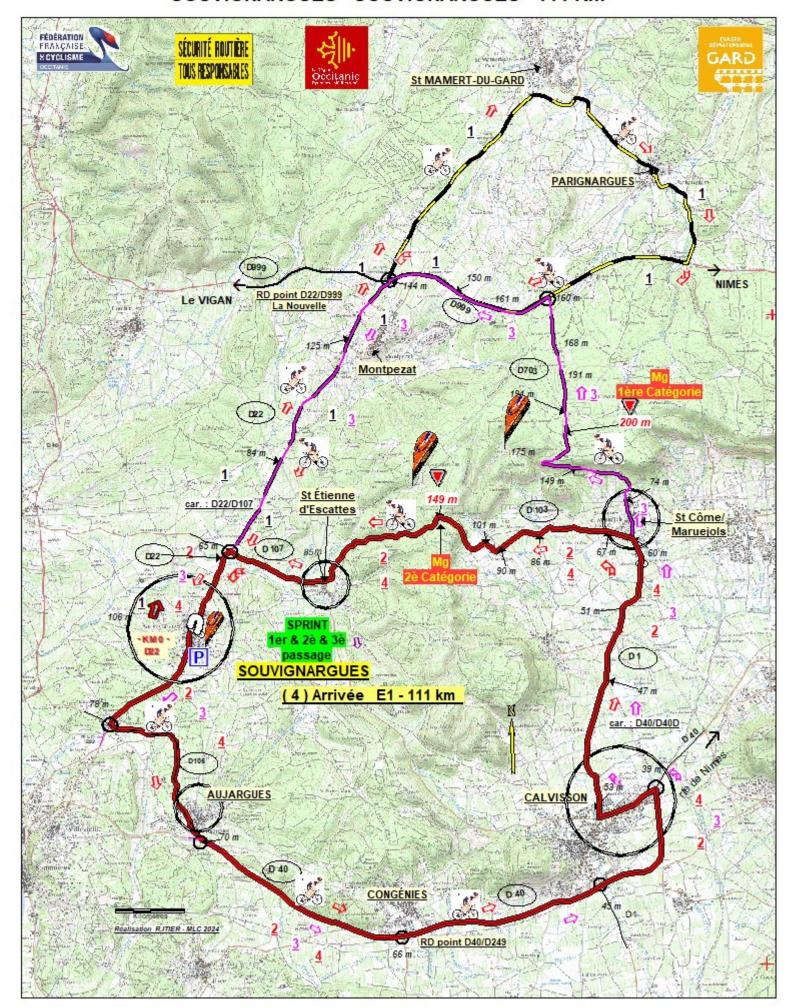
Liste des pièces jointes :

- · Carte-E1-Souviganrgues-2024.pdf
- Carte-E2-Laugrian-2024.pdf
- Carte-E3-Lasalle-2024.pdf



- 21è - Tour Cycliste National - U 19 - 1ère étape Samedi 24 août 2024- Après/Midi - SOUVIGNARGUES - SOUVIGNARGUES - 111 Km



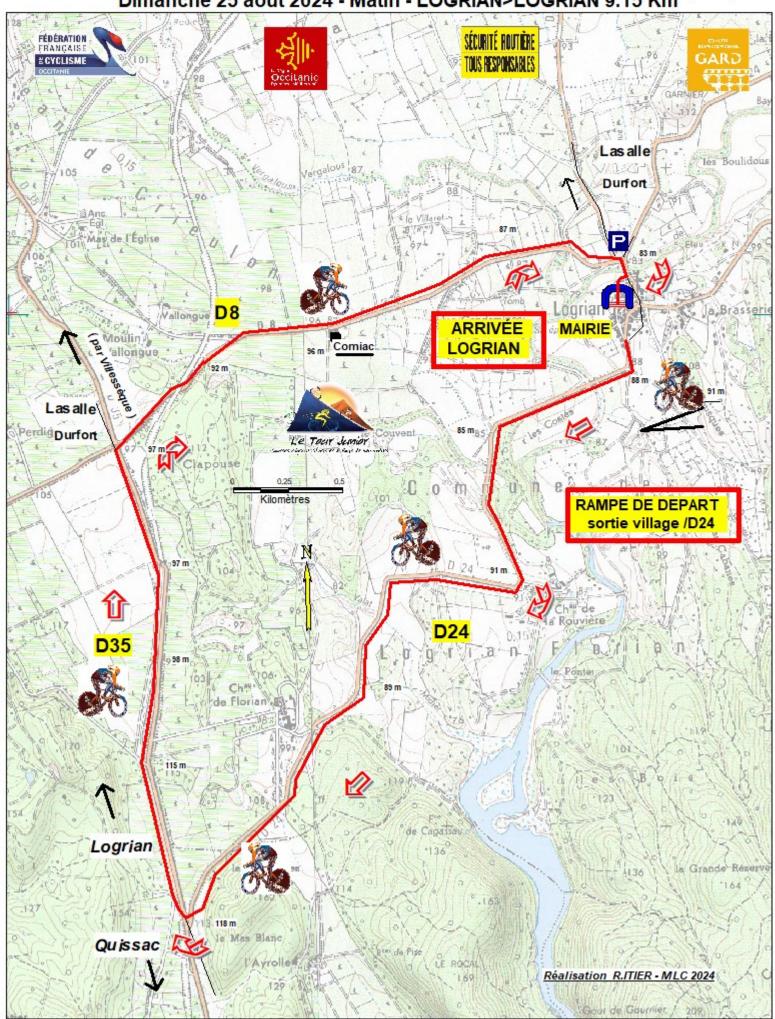




- 21è - Tour Cycliste National - U 19 -

2è étape CLMI

Dimanche 25 août 2024 - Matin - LOGRIAN>LOGRIAN 9.15 Km





- 21è - Tour Cycliste National - U 19 - 3è étape

Le Tour Jemier

Dimanche 25 août 2024 - A/Midi - LASALLE > LASALLE 80 Km-

